

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Bforbank contre Abdeelbar

Litige No. D2022-2515

1. Les parties

Le Requérant est Bforbank, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Abdeelbar, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <espace-bforbank.com> est enregistré auprès de Google LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Bforbank auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 11 juillet 2022. En date du 11 juillet 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 12 juillet 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 14 juillet 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte/une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 15 juillet 2022.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondaient bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 29 juillet 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur.

Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 18 août 2022. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 19 août 2022, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 25 août 2022, le Centre nommait William Lobelson comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requéran est BFORBANK, une banque en ligne opérant en France depuis 2009.

Il est titulaire de la marque européenne BFORBANK No. 8335598 du 2 juin 2009 et du nom de domaine <bforbank.com>, enregistré depuis 2009.

Le nom de domaine litigieux est <espace-bforbank.com>, enregistré le 29 juin 2022. Il pointe vers une page d'erreur.

5. Argumentation des parties

A. Requéran

Le Requéran fait valoir que le nom de domaine litigieux est identique et similaire à sa marque, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

6. Discussion et conclusions

La Commission administrative statue sur la requête au regard de la plainte soumise par le Requéran, de l'absence de réponse formelle du Défendeur, des Principes directeurs, des Règles d'application, des Règles supplémentaires en application du paragraphe 15(a) des Règles d'application.

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs prévoit que "le Défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l'institution de règlement compétente que :

(i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;

(ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache;

(iii) et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi."

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Le Requéran a établi la réalité de ses droits, à titre de marque notamment, au regard de l'appellation BFORBANK.

La marque du Requéran est intégralement reproduite dans le nom de domaine litigieux <espace-bforbank.com>.

L'adjonction du nom commun « espace » dans le nom de domaine litigieux ne dissimule en rien la reprise de la marque antérieure ni n'écarte le risque de confusion avec elle, pas plus d'ailleurs que l'extension ".com" dont il est de jurisprudence constante qu'elle est sans pertinence et n'a pas à être prise en considération pour l'appréciation de l'identité de la similarité des signes. En ce sens, voir les sections 1.8 et 1.11 de la Synthèse de l'OMPI des avis des Commissions administratives sur certaines questions UDRP, version 3.0 (["Synthèse de l'OMPI, version 3.0"](#)).

La Commission administrative conclut donc que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec la marque antérieure du Requéran.

En conséquence, la condition du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Si la charge de la preuve de l'absence de droits ou intérêts légitimes du Défendeur incombe au Requéran, il ressort des précédentes décisions UDRP qu'il est difficile de prouver un fait négatif. Il est donc généralement admis que le Requéran doit établir *prima facie* que le Défendeur n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. Il incombe ensuite au Défendeur de faire état dans sa réponse de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requéran sont réputées exactes.

Le Requéran expose qu'il n'a pas autorisé le Défendeur à enregistrer, ni même utiliser, un nom de domaine formé de sa marque.

Le Défendeur n'a présenté aucun argument permettant de justifier d'un intérêt légitime.

La Commission administrative ne peut que constater que le nom de domaine litigieux ne pointe vers aucune page active, qui justifierait que le Défendeur l'utilise de manière légitime dans la vie des affaires, est connu sous la dénomination "espace bforbank" ou se livre à une exploitation réelle et sérieuse du nom de domaine.

En conséquence, la Commission administrative estime, en se limitant aux prétentions du Requéran et aux circonstances du présent litige, que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime dans le nom de domaine litigieux et que la condition du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est ainsi remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Selon le paragraphe 4(b) des Principes directeurs, la réalisation de l'une des circonstances suivantes est susceptible d'établir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :

(i) les faits montrent que le défendeur a enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requéran qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais qu'il peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine;

(ii) le défendeur a enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et est coutumier d'une telle pratique;

(iii) le défendeur a enregistré le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent; ou

(iv) en utilisant ce nom de domaine, le défendeur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un espace Web ou autre site en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requéran en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou

l'approbation de son espace ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.

Le Requérant a justifié de la notoriété de sa marque BFORBANK en France.

Le Défendeur se déclare résident français.

La Commission administrative conclut que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits dans la marque BFORBANK qu'il avait donc à l'esprit lorsqu'il a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Il est à ce titre révélateur de constater que le Défendeur a choisi d'associer à la marque du Requérant le nom commun "espace". Dans le domaine bancaire notamment, dans lequel exerce le Requérant et en relation avec lequel sa marque BFORBANK est exploitée, il est une pratique courante de faire usage du nom "espace" ou "mon espace" ou "espace client" pour diriger le public vers des plateformes de connexion privées et sécurisées vers des comptes bancaires personnels.

Le choix du nom de domaine <espace-bforbank.com> traduit à l'évidence que le Défendeur avait connaissance de la marque du Requérant dans le secteur bancaire et qu'il a envisagé de détourner de manière frauduleuse les clients du Requérant vers un espace personnel non authentique.

Il est encore relevé que l'adresse postale déclarée par le Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine est manifestement fantaisiste, puisque formée de plusieurs codes postaux correspondants à des départements différents.

Le Défendeur a donc utilisé au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux des coordonnées manifestement erronées, dans le but de dissimuler sa véritable identité.

Enfin, le nom de domaine ne pointe vers aucune page active.

Pour autant, le défaut d'exploitation active d'un nom de domaine n'exclut pas de façon systématique que soit retenu le grief d'usage – passif, de mauvaise foi. Voir la section 3.3 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

La Commission administrative considère qu'un tel usage passif du nom de domaine litigieux est entaché de mauvaise foi et conclut que la condition du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs est satisfaite.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <espace-bforbank.com> soit transféré au Requérant.

/William Lobelson/
William Lobelson
Expert Unique
Le 29 août 2022